

**COMMUNE DE SOREAC
(HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°4 - ANNEXES

Projet de P.L.U. arrêté le 24/04/2017
Enquête publique du 11/01/2019 au 14/02/2019
P.L.U. approuvé le 04/07/2019

LE MAIRE
FERRERO ROLAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Ferrero".



LISTE DES ANNEXES DEVANT FIGURER DANS UN P.L.U

Réglementati on en vigueur (Code de l'Urbanisme)	Type d'informations	Le PLU de Soréac est -il concerné ?
---	---------------------	--

Art. R151-51	Servitudes d'Utilité publiques	OUI
Art. R151-52	1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.	NON
	2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	NON
	3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	NON
	4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	NON
	5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	NON
	6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	NON
	7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	OUI
	8) Les zones d'aménagement concerté	NON
	9) Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	NON
	10) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	NON
	11) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	NON
	12) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	NON
	13) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L332-11-3	NON
	14) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	NON
Art. R151-53	1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	NON
	2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	NON
	3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	NON
	4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	NON
	5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	NON
	6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	NON

	7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier	OUI
	8) Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	OUI
	9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	NON
	10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	NON